

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 197.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de télé-
graphe transatlantique.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 14 avril
1856.

Seconde lecture, mercredi, 16 avril 1856.

M. Young.

TORONTO:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe transatlantique.

ATTENDU que Horace B. Tebbetts a, par sa pétition, demandé que cette province lui vienne en aide ainsi qu'à ses associés dans l'établissement d'une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord, en lui accordant ainsi qu'à eux certains 5 droits, franchises, pouvoirs et privilèges; et attendu qu'il est considéré expédient d'accéder à la prière du dit pétitionnaire et d'aider au succès de cette grande entreprise;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambula.

I. Le dit Horace B. Tebbetts et ses associés, et toutes autres personnes 10 qui, à l'avenir, pourront devenir actionnaires dans le capital ci-après mentionné, sont par le présent constitués corps politique et incorporé et seront connus sous le nom de "*La compagnie du télégraphe transatlantique*," aux fins d'établir une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord, et d'établir des embranchements 15 d'icelui dans cette province et ailleurs.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

II. La dite corporation pourra établir, construire, acheter, louer, tenir en ordre et faire opérer toutes ligne ou lignes de télégraphe magnétique, électrique, ou autre télégraphe ou moyens de communications télégraphiques, dans aucune partie de cette province ou lieux sous sa juridiction, ou entre deux ou un plus grand nombre de points en icelle, ou 20 entre un point ou des points en icelle et toute île, province, pays ou lieu dans ou près du continent d'Europe ou dans l'Océan Atlantique; et la dite corporation pourra prendre, employer et posséder en vertu de tout don, cession ou achat, telle propriété mobilière ou immobilière, droit de 25 passage, concession, et autres privilèges d'aucune personne, corporation, gouvernement ou pouvoir qui pourra être requis ou nécessaire dans et pour l'établissement, l'opération et l'entretien de la dite communication télégraphique et de ses diverses lignes et embranchements; et pourra ériger des bâtisses pour en recevoir convenablement les 30 stations; et pourra céder, louer, transporter ou autrement aliéner aucune partie ou portion de ses propriétés, possessions et effets, en les manières et termes qui pourront être censés avantageux aux intérêts de la dite corporation; et pourra se relier avec toutes autres lignes de télégraphe, et pourra faire tous autres contrats; et pourra emprunter toutes sommes 35 d'argent (n'excédant pas en tout la somme de trois millions de piastres); et pourra à cet effet émettre tels bons en tels montants et payables en tels temps et portant tel intérêt et garantis en telle manière (par hypothèque ou autrement) que la dite corporation pourra juger expédient et convenable pour exécuter les objets et fins susdites; et pourra faire et adopter et employer un sceau collectif; et pourra poursuivre et se défendre; et pourra 40 faire tous autres actes et choses quelconques qui pourront raisonnablement tomber sous le coup, les fins et objets voulus par la présent acte.

Pouvoirs donnés à la compagnie de faire et faire opérer une ligne télégraphique entre l'Amérique et l'Europe.

La compagnie pourra emprunter.

La compagnie pourra ériger des lignes de télégraphe le long des grands chemins et des cours d'eaux, etc.

III. La dite corporation pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou lignes de télégraphe le long et sur le travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, pourvu que la dite corporation ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et pourra entrer sur toutes terres ou lieux et faire l'arpentage et réserve de telle partie d'icelles qui pourront être nécessaires pour les dites ligne ou lignes de télégraphe, et pourra prendre sur aucune partie des terres non concédées et non occupées de la couronne dans cette province, tout poteaux ou matériaux de construction nécessaire pour faire ou réparer la dite ligne ou lignes ou toutes bâtisses qui s'y rattachent, et en cas de différends entre la compagnie et aucun propriétaire ou occupant de terres que la dite corporation pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à icelles, en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers icelle, la dite corporation et le dit propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisira chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le dit propriétaire ou occupant ou l'agent de la dite corporation néglige ou refuse de choisir un arbitre dans quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse et sur preuve de signification personnelle du dit avis ou si les dits deux arbitres, lorsqu'ils seront dument choisis ne seront pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, au dit cas il sera loisible au secrétaire provincial pour le temps d'alors de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite corporation le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable dans cette province.

Arbitrages dans certains cas.

Proviso.

Montant du capital.

Pourra être augmenté.

Directeurs.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Election annuelle des directeurs.

IV. Le capital de la dite corporation sera un million de piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, et le dit capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité des actionnaires en montant ; mais le dit capital en aucun temps n'excèdera cinq millions de piastres

V. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs qui ne sera pas de moins de sept membres ni de plus de vingt-cinq membres, lesquels seront actionnaires de la dite corporation et seront choisis et tiendront leurs charges tel que ci-après prescrit.

VI. Lorsque cinq mille actions dans le dit capital seront souscrites, la dite corporation entrera en opération et les actionnaires pourront s'y réunir en tel temps et lieu et sur tel avis que la majorité d'entre eux fixera et à telle assemblée un bureau de directeurs sera choisi ; les dits directeurs tiendront leurs charges pendant une année et jusqu'à ce que d'autres soient choisis en leur place, et les deux tiers d'entre eux formeront un quorum pour la transaction des affaires ; et il y aura une élection annuelle du bureau des directeurs en tel temps et lieu et sur tel avis qui sera prescrit par les règlements de la dite corporation ; et il sera du devoir des actionnaires de faire et établir telles règles, statuts et règlements qu'ils jugeront nécessaires, expédients et convenables touchant et concernant l'administration de la dite corporation, et la régie, contrôle et aliénation des propriétés, deniers, biens et effets d'icelle, le transport des actions, les devoirs et conduite des directeurs et des officiers et serviteurs de la dite corporation, l'élection et assemblée des directeurs et toutes ma-

tières quelconques qui peuvent se rattacher aux affaires de la dite corporation ; et à toutes assemblées des directeurs, chaque action donnera droit au porteur à une voix qui pourra être donnée en personne ou par par procureur.

- 5 VII. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents suivant qu'ils le jugeront nécessaire ; lorsqu'une vacance aura lieu parmi les directeurs, elle pourra être remplie par les directeurs restants, pour le reste du terme seulement ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leurs places, et pourront remplir toutes les vacances dans les charges.

Président, etc. sera nommé par les directeurs.

- 15 VIII. La dite corporation aura son bureau principal dans la cité de *New-York* ; les assemblées du bureau des directeurs seront tenues et le capital de la dite compagnie sera enregistré et transféré dans cette cité ; mais les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, établir un autre bureau ou d'autres bureaux ailleurs pour le transfert du capital de la dite corporation, et des bureaux subordonnés de directeurs pourront être établis avec des pouvoirs limités, pour la transaction des affaires qui
- 20 pourront leur être confiées par la dite corporation.

Bureau principal de la compagnie.

- IX. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit capital, en tel temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous la pénalité de forfaiture de tout le capital et des paiements antérieurs sur icelui, et la dite compagnie pourra poursuivre et recou-
- 25 vrer toutes telles souscriptions ; avis du temps et de l'endroit de tels paiements sera publié durant quatre semaines avant telle époque, au moins une fois par semaine, dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en la cité de *New-York*, et dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en cette province.

Versements, comment et quand demandés.

- 30 X Toutes et chacune des actions dans le dit capital de la dite corporation et tous les profits et avantages d'icelle seront considérés biens mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels ; pourvu toujours qu'aucune cession ou transport d'aucune action ne sera valide ou efficace, auparavant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans
- 35 un livre tenu à cet effet ; et pourvu aussi que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la dite corporation.

Les actions seront censées propriétés mobilières.

Proviso.

- 40 XI. Toute personne qui interrompant volontairement le libre emploi par la dite corporation de toute ligne télégraphique établie, louée, ou par elle employée, ou tous travaux s'y rattachant, sera exposée à une pénalité de pas moins de *dix* louis ni de plus de *cent* louis, laquelle sera recouvrée par toute personne dénonçant et poursuivant icelle d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix, et sera prélevée par un mand-
- 45 dat de saisie et de vente des biens et effets du contrevenant, la moitié de telle pénalité devant appartenir au poursuivant, et l'autre moitié être payée au receveur-général de la province pour l'usage d'icelle, et à défaut de biens ou effets pour satisfaire tel mandat, chaque tel contrevenant sera envoyé en prison par tel juge ou juges pour une période de pas
- 50 plus de cent jours, et si quelque personne volontairement ou malicieusement obstrue ou endommage aucune telle ligne de télégraphe ou au-

Pénalités en cas d'interruption de la ligne.

Pénalité en cas de dom-

magés à une
ligne ou aux
travaux.

cun des travaux, bâtisses, mécanismes, ou autres propriétés s'y rattachant, elle sera censée coupable de délit (*misdemeanor*), et sera punie par l'emprisonnement pour une période de pas plus d'une année, ou par une amende de pas plus de *deux cents* louis, ou par l'amende et l'emprisonnement à la fois ; et tout opérateur, agent ou serviteur de la dite compagnie employé à transmettre et délivrer les nouvelles ou messages, devra, avant d'entrer dans les devoirs de sa charge, prêter serment devant un juge de paix, qu'il ne divulguera pas volontairement le contenu des messages transmis par la dite corporation, ou remis à aucun de ses opérateurs, agents ou serviteurs pour être transmis ou délivrés ; et toute 5
personne violant le dit serment sera trouvée coupable d'un délit (*misdemeanor*) et punie par l'emprisonnement pendant une période de pas plus d'une année, ou par une amende de pas plus de *deux cents* louis, ou par telle amende et emprisonnement à la fois. 15

Pénalité en
cas de viola-
tion.

Les matériaux
pour la ligne
de télégraphe
pourront être
importés
francs des
droits de
douane.

XII. Tous les fils et matériaux requis pour construire, réparer ou faire 20
opérer les lignes de télégraphe principales ou d'embranchement de la dite corporation, ou pour les relier à toutes îles, province ou comté, seront et pourront être *importés francs de droits*.

Acte public.

XIII. Le présent acte sera réputé et censé être un acte public.